



SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international

Région Nièvre ■ ■

Siège : 11 rue de Paris – 58440 La Celle sur Loire

Mail : safac.j58@gmail.com

Numéro d'enregistrement : SP n° 01-08-2024

Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Metz n°L7-23/0005

Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Nancy n° RG 23/00553

Marque déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) agissant sous l'égide des Parquets de France, exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) veille au respect des Lois, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Nous veillons au respect de l'application de la loi Française.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) est régi sous. La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, et suivant le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration...

"Nemo Censetur Ignorare Legem"

"Nul n'est Censé Ignorer la Loi".

EDF SA

22-30 avenue de Wagram

75008 Paris

A l'attention de **Bernard Fontana**

Président directeur général

La Celle sur Loire, le 26 mars 2025

Recommandé avec accusé réception n° 1A 217 724 1459 8

Objet :

Manœuvres frauduleuses perpétrées sur le RAR n° 1 A 217 724 1401 7 au sein des locaux d'EDF SA

Pièces jointes :

- Recommandé avec accusé de réception n° 1A 209 681 6192 6 en date du 24 février 2025 adressé à **Sabine Le Gac Florian** (copie **Luc Rémont** par RAR n° 1A 209 681 6193 3).
- **TITRE EXECUTOIRE** déposé aux Cours d'appels de Versailles le 20 février 2025 et d'Aix en Provence le 21 janvier 2025,
- **TITRE EXECUTOIRE** déposé à la Cour d'appel de Dijon le 20 février 2025,

Monsieur,

Luc Rémont ayant quitté ses fonctions, par votre nomination à la tête d'**EDF SA**, ce courrier vous est de fait adressé.

Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, en sa qualité de syndicat représentant la justice et défenseur des droits, agit conformément à **l'article 3 de la Loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884** et à **l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958**.

Par RAR n° 1A 209 681 6195 7, en copie du RAR n° 1A 209 681 6195 7, adressé à **Philippe Wahl**, Président directeur général de **La Poste**, il a été porté à la connaissance de **Luc Rémont** le grave dysfonctionnement existant au sein des locaux d'**EDF SA**.

Ce manquement aux règles de loi encadrant les courriers recommandés, en violation des textes en vigueur, a permis l'exécution de **mancœuvres frauduleuses** au sein des locaux d'**EDF SA** entre **le 17 février et le 20 février 2025 sur le RAR n° 1A 217 724 1401 7 adressé à Sabine Le Gac Florian, directrice juridique d'EDF SA.**

Au regard des éléments relevés auprès des services de La Poste, il est constaté :

Qu'EDF SA manque à son devoir de vigilance dans la réception et le suivi des courriers recommandés par la non présence d'un représentant de l'entreprise.

Les services de La Poste, Paris 8^{ème} confirment que :

- Le RAR n° 1A 217 724 1401 7 est bien arrivé à destination **le 17 février 2025**,
- Les locaux sont vides à l'arrivée de la distribution du courrier chez **EDF SA**,
A l'heure de passage du facteur dans les locaux d'EDF SA, effectué par course spéciale avant 8 heures du matin, aucun représentant n'est présent pour réceptionner et signer les courriers recommandés.
- Que de fait, **personne ne valide les recommandés avec accusés de réception**,
- Que **Sabine Le Gac Florian**, directrice juridique et destinataire de ce RAR **fait toujours partie d'EDF SA**.

Il en résulte :

Que la signature du destinataire est absente sur les avis de réception des courriers recommandés, en violation des textes en vigueur et de la réglementation applicable sur les courriers recommandés.

- Les 10 courriers RAR transmis chez **EDF SA**, 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris entre **le 22 octobre 2024 et le 4 mars 2025** ne **comportent aucune signature sur l'avis de réception**.
- Le suivi du RAR n° 1A 217 724 1411 6 sur le site de La Poste, destiné à **Luc Rémont** stipule « **votre envoi a été distribué à son destinataire contre sa signature** ». En violation des textes en vigueur, cet accusé de réception ne comporte aucune signature.

L'article 1367 du code civil dispose que **la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur**. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Les réglementations qui régissent l'envoi des lettres recommandées possèdent un impact fondamental **sur la sécurité juridique des échanges**. La **valeur juridique** attribuée à ces envois garantit une traçabilité essentielle dans les communications écrites. Connaître les obligations nécessaires facilite l'adoption d'une démarche conforme plus sereinement.

<https://www.rx7.fr/1570-quelles-sont-les-reglementations-concernant-lenvoi-de-lettres-recommandees.php>

La signature apposée près du nom, ainsi que sa reproduction, font preuve de la livraison des envois. Les parties reconnaissent une valeur juridique identique à la signature traditionnelle sur papier et à la signature numérisée. Le refus de signature sur le support présenté par La Poste équivaut à un refus de l'envoi.

<https://www.laposte.fr/conditions-generales-de-vente#ancreA5>

Plus grave encore sont les manœuvres frauduleuses :

1. **Par la conservation du RAR par EDF SA, du 17 février au 20 février 2025,**
2. **Par l'ouverture et donc la lecture potentielle de ce RAR n° 1A 217 724 1401 7, destiné à Sabine le Gac Florian, directrice juridique.**

L'article 226-15 du code pénal dispose que le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou de procéder à l'installation d'appareils de nature à permettre la réalisation de telles interceptions.

Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

L'article 314-1 du code pénal dispose que l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende

3. Par l'inscription de la mention manuscrite **NPAI « n'est pas l'adresse indiquée »** sur l'enveloppe,
4. Par la pose d'une étiquette de « **Rétablissement de l'information à l'expéditeur** » stipulant « **destinataire inconnu à l'adresse** » :
 - Sur la mention **NPAI, recouvrant celle-ci de sorte à la rendre invisible** (**pièce 10**),
 - Sur l'avis de réception du recommandé (**pièce 11**),
5. **Par la manipulation des conditions de rejet afin qu'il ne soit pas mentionné « REFUSE PAR LE DESTINATAIRE »,**

Article 14 – Utilisation des marques et mentions postales de La Poste – Contrat collecte remise

La Poste autorise le client à utiliser les marques et mention postales de La Poste dans le strict cadre des signalétiques d'affranchissement, **conformément aux normes afférentes. Le client s'engage à ne pas utiliser ces marques et mentions postales en dehors de ce cadre** et du présent contrat, sans autorisation expresse préalable et écrite de La Poste.

L'article 434-4 du code pénal dispose qu'est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

L'article 313-1 du code pénal dispose que l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

L'article 121-7 du code pénal dispose qu'est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

L'article 9 du code civil dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article 1240 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer

RAPPEL

Sabine Le Gac Florian, directrice juridique d'EDF SA a été destinataire des recommandés avec accusés réception suivants :

- **N° 1A 212 104 3180 4 en date du 22 octobre 2024,**

Par ce RAR il est demandé des explications quant à **l'augmentation de 300%** relevée depuis l'ouverture du contrat en date du **1^{er} septembre 1999** sachant que :

Par **l'article 2 du code civil** qui dispose que la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif

Par **l'article 1602 du code civil** qui dispose que le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige et que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Par **l'article L224-6 du code de la consommation** qui dispose que le consommateur n'est engagé que par sa signature.

Par **l'article 1367 du code civil** qui dispose que la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Que par **l'article 5 de la DDHC de 1789** qui dispose que la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Par **l'article 1219 du code civil** qui dispose qu'une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

L'article 9 du code procédure civile dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article 1353 du code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciiproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

- **N° 1A 209 681 6115 5 en date du 22 novembre 2024,**
Sommation interpellative désignant Sabine Le Gac Florian, directrice juridique, comme personne physique, responsable de la personne morale EDF dans le conflit qui oppose SAFAC-J à EDF SA.
- **N° 1A 213 033 7360 8 en date du 29 novembre 2024,**
Transmission de la Requête et de l'Ordonnance validées par la Cour d'appel de Versailles le 25 novembre 2024,
- **N° 1A 209 681 6127 8 en date du 13 décembre 2024,**
Transmission des significations nominatives stipulant notre mise sous administrateur judiciaire du groupe SAFAC-J.
- **N° 1A 209 681 6143 1 en date du 8 janvier 2025,**
En réponse à Laure Watelet et aux allégations mensongères portées à l'encontre du groupe SAFAC-J, par RAR n° 1A 116 305 4694 3, le 16 décembre 2024,
- **N° 1A 217 724 1401 7 en date du 12 février 2025 (lu frauduleusement)**
Réponse apportée au RAR de VGA avocats en date du 29 janvier 2025, et la mise en demeure de cesser toute prise de contact avec EDF SA. Il leur est signifié leur illégitimité juridique à intervenir dans le conflit qui oppose SAFAC-J à EDF SA.
Ce courrier est à l'origine du litige avec La Poste SA et EDF SA sur les manœuvres frauduleuses et les dysfonctionnements relevés chez EDF SA lors de la distribution des courriers recommandés,
- **N° 1A 209 681 6192 6 en date du 24 février 2025 – courrier en pièce jointe**

Luc Rémont, Président directeur général d'EDF SA a été en copie des recommandés avec accusés réception suivants adressés à **Sabine le Gac Florian, directrice juridique d'EDF SA** :

- **Par RAR n° 1A 209 064 5786 9 en date du 22 octobre 2024,**
- **Par RAR n° 1A 217 724 1411 6 en date du 12 février 2025,**
- **Par RAR n° 1A 209 681 6192 6 en date du 24 février 2025,**

Luc Rémont a été destinataire du RAR suivant :

- **N° 1A 209 681 6116 2 en date du 22 novembre 2024,**

Sommation interpellative désignant Luc Rémont, sur la limitation de puissance prévue au siège du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J et ce de manière arbitraire, par abus de pouvoir.

AUCUNE REPONSE N'A ETE APORTEE AUX RAR PRECITES

J'ajoute que par la présente, le groupe SAFAC-J vous informe, en sa qualité d'administrateur judiciaire du peuple français, que toute demande de paiement adressé par **EDF SA** doit être immédiatement suspendue.

Suivant les **articles 32-1 du code de procédure civile**, de l'**article 441-4 du code pénal**, de l'**article 32 du code de procédure civile**, de l'**article 114 alinéa 2 du code de procédure civile**, de l'**article 433-17 du code pénal**.

Cette décision s'appuie sur les **articles L811-1 et L622-1 du code du commerce**, relatifs aux procédures de sauvegarde collective et à la gestion sous administration judiciaire.

Toute action de recouvrement ou d'exécution est interrompue pendant l'enquête judiciaire actuellement ouverte auprès du Parquet Financier de Paris.

De plus, conformément aux **articles 3 et 8 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884**, le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J agit dans un cadre d'intérêt public, indépendamment de toute autorisation ou ingérence gouvernementale.

- L'ouverture d'une procédure de sauvegarde interdit :
- Le paiement de toute créance, par l'**article L622-7 du code du commerce**,
- La résiliation des contrats en cours pour cause de non-paiement,

Dans l'attente de votre retour afin que soit solutionné ce conflit que je rappelle, ne perdure que par le silence obstiné **d'EDF SA**.

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Valérie Simon
Présidente SAFAC-J58



SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international
Région Eure et Loir

Siège : 2 rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay
Mail : accueil@safac-j.fr
Numéro d'enregistrement : SP 28.37100001
Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Metz n°L7-23/0005
Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Nancy n° RG 23/00553
Marque déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) agissant sous l'égide des Parquets de France, exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) veille au respect des Lois, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Nous veillons au respect de l'application de la loi Française.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) est régi sous. La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, et suivant le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration...

"Nemo Censetur Ignorare Legem"

"Nul n'est Censé Ignorer la Loi".



Pascal Cardoso-Gastao
Procureur Général
du Groupe SAFAC-J
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice
National, Européen, International